

CONTRAT D'AIDE AU SOUTIEN ADMINISTRATIF DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EN MÉDECINE GÉNÉRALE DANS LES ZONES D'INTERVENTION PRIORITAIRE +

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté DOS 2022/1167 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant sur la détermination des zones par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le budget FIR alloué à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au titre de l'exercice 2022 ;

Il est conclu entre, d'une part,

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'Île-de-France
Immeuble CURVE - 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis
Représentée par sa Directrice générale, Amélie VERDIER,
Ci-après dénommée l'ARS,

et, d'autre part,

le médecin:

nom, prénom

spécialité :

Date de 1^{ère} inscription XXXXXX au tableau de l'ordre du conseil départemental de XXXX

numéro d'inscription à l'ordre :XXXX

numéro RPPS :XXXXX

adresse personnelle :XXXXX

numéros de téléphone :XXXXX

courriel : XXXXX

adresse professionnelle :

un contrat d'aide au soutien administratif.

1. Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser le soutien administratif des médecins spécialistes de médecine générale exerçant dans une zone d'intervention prioritaire ZIP+, par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner une année pendant la durée du contrat d'aide à l'installation des médecins.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins spécialistes de médecine générale qui s'installent en exercice libéral dans une zone d'intervention prioritaire +.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide au soutien administratif.

2. Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- Bénéficier d'un CAIM et transmettre ce contrat à l'ARS
- S'installer dans une zone d'intervention prioritaire +
- Fournir, lors de la signature du présent contrat, soit le contrat de travail d'assistant médical ou secrétaire administratif ou médical, soit le contrat d'adhésion à une plate-forme de rendez-vous en ligne
- Signaler à l'ARS pendant la durée les modifications afférentes soit au contrat de travail d'assistant médical ou de secrétaire administratif ou médical, soit au contrat d'adhésion à une plate-forme
- S'engager à restituer les fonds en cas d'arrêt de l'utilisation du soutien administratif pendant l'année prévue
- Participer à la permanence des soins (PDSA) à raison de 2 interventions minimum par trimestre

Article .2.2 Engagements de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France s'engage à verser à celui-ci une aide pour l'emploi d'un assistant médical ou d'un secrétaire administratif ou médical :

- 400 € mensuel pour un équivalent temps plein de 35 heures par semaine d'embauche
- 200 € pour un mi-temps,
- 100 € pour un quart temps

Dans le cas d'un contrat d'adhésion à une plateforme, une indemnité maximale de 150 € mensuel sera versée au médecin ou si inférieur à la valeur réelle du contrat.

Cette aide est versée en une seule fois lors de la signature du présent contrat et s'appuie sur les documents contractuels fournis et indiqués à l'article 2.1.

Pour ce contrat, le montant de l'aide allouée au Dr XXXXX s'élève à XXXX€, correspondant à une aide au soutien administratif pour l'emploi d'un assistant médical ou secrétaire administratif ou médical ou pour un contrat d'adhésion à une plate-forme.

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France versera en une seule fois l'aide d'un montant de XXXX € sur le compte dont le RIB est joint en annexe 1.

Cette dépense est imputée sur la destination MI.3.5 « Autres Missions 3 » du budget annexe de l'ARS.

3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

4. Modalités de suivi du contrat

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France pourra solliciter, en tant que de besoin, des justificatifs permettant de vérifier les déclarations du signataire.

5. Résiliation du contra

Article .5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. Dans ce cas, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata des mois non effectués au titre de l'aide au soutien administratif.

Article .5.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels et ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

A l'issue de ce délai, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre du contrat d'aide au soutien administratif au prorata des mois non effectués.

6. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones d'accompagnement régional, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à XXXX en deux exemplaires originaux le

[à adapter selon la délégation de signature]

**Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Île-de-France
et par délégation**

Le médecin installé ou collaborateur libéral

Nom-prénom-qualité

Nom-prénom